

**Décision du Secrétaire général du 5 octobre 2006
portant délégation de signature au sein de l'Agence française de lutte contre le
dopage**

Le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs,

Vu le décret n°2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 12,

Vu la décision n°2 du président de l'Agence française de lutte contre le dopage portant délégations au sein de l'Agence,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Jean-Philippe THOMAS, adjoint au secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage, chargé de la direction du service administratif, financier et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général de l'Agence, ordonnateur secondaire de l'Agence, tous actes et décisions relatifs au fonctionnement des services et à l'engagement des dépenses.

Art. 2. - M. Jean-Philippe THOMAS, adjoint au secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage, chargé de la direction du service administratif, financier et du contrôle de gestion, est habilité à représenter le secrétaire général au sein de l'Agence pour les questions relevant de la compétence de ce service.

Fait à Paris, le 5 octobre 2006

Le Secrétaire général

Philippe DAUTRY